



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Monsieur le Ministre  
du Travail

N/Réf: PG/PR/04-12

Strassen, le 20 avril 2015

---

### Avis

sur le projet de règlement grand-ducal définissant les critères de l'emploi approprié visé à l'article L. 521-3 point 4 du Code du travail et portant abrogation des articles 1<sup>er</sup> à 13, 25 et 26 du règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attributions : 1. des aides à la mobilité géographique ; 2. d'une aide au réemploi ; 3. d'une aide à la création d'entreprises ; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique

---

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 2 avril 2014, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière en date du 16 avril 2015. Elle note que le l'objet de celui-ci est double :

- d'une part, il propose de redéfinir les critères de « *l'emploi approprié* », terme visé à l'article L. 521-3 point 4 du Code du travail, c'est-à-dire les critères de l'emploi susceptible d'être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi ainsi à tout demandeur d'emploi et devant en principe être accepté par celui-ci ;
- d'autre part, il propose de supprimer deux types d'aides en matière d'emploi: l'aide à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi et l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

**Observations relatives à la définition de « *l'emploi approprié* »**

Les articles 1<sup>er</sup> à 11 du projet sous avis viennent préciser la notion d'emploi approprié telle qu'utilisée à l'article L.521-3 point 4. du Code de travail. Cet article dispose que : « *Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le salarié doit répondre aux conditions d'admission suivantes : (...) 4. être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères sont fixés par règlement grand-ducal, et ceci sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 551-1 à L. 552-3; (...).* ». Un demandeur d'emploi percevant une indemnité de chômage ne peut en principe pas refuser un emploi caractérisé comme approprié proposé par l'Adem. Actuellement, c'est toujours un règlement grand-ducal de 1983 <sup>1</sup> qui définit les critères de l'emploi approprié.

Ce règlement retient actuellement 8 critères pour caractériser un emploi comme approprié au sens du Code de travail, à savoir :

1. le niveau de rémunération,
2. l'aptitude professionnelle,
3. l'aptitude physique et psychique,
4. le trajet journalier,
5. la situation familiale,
6. le régime de travail,
7. la promesse d'embauche, et
8. les conditions de travail.

Le projet sous avis se propose d'abroger le règlement grand-ducal de 1983 pour actualiser la définition d'emploi approprié avec le cadre legal existant de nos jours. De plus, il propose de maintenir les 8 critères mentionnés ci-dessus tout en modifiant substantiellement les critères de (i) trajet journalier et de (ii) régime de travail.

Concernant les modifications au critère du trajet journalier, il y a lieu de noter qu'actuellement, un emploi n'est plus considéré comme approprié s'il comporte pour le demandeur d'emploi une durée de déplacement excédant deux heures et demie par journée de travail. Les auteurs du projet sous avis estiment qu'une durée de trajet supérieure à deux heures et demie ne suffit plus à elle seule pour justifier un refus de travail étant donné que l'aller et le retour de beaucoup de salariés se déplaçant journallement à leur lieu de travail est supérieur à cette durée. Ils proposent donc de supprimer ce critère de durée. Selon le projet sous avis : « *La durée de déplacement journalier et la situation familiale ne sont pas prises en considération pour apprécier si le poste proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi est approprié. Toutefois la durée du trajet journalier et des considérations d'ordre familial peuvent constituer un empêchement particulièrement grave justifiant le refus de l'emploi proposé. Dans ce cas la charge de la preuve incombe au requérant.* »

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler sur le fond de cette mesure. Elle note cependant qu'en cas « *d'empêchement particulièrement grave* », le demandeur peut refuser un emploi proposé. La Chambre d'Agriculture se demande ce qu'il

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié visé à l'article 13 sous e), de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

y a lieu d'entendre par « *empêchement particulièrement grave* » et appelle les auteurs à bien vouloir préciser ce terme pour limiter l'insécurité juridique.

Concernant les modifications au critère du régime de travail, il y a lieu de noter qu'actuellement, un demandeur d'emploi ayant occupé antérieurement à son reclassement un emploi à temps plein peut refuser pendant 12 mois un emploi à temps partiel. Les auteurs du projet sous avis proposent de limiter cette possibilité de refus à 3 mois. Selon le projet sous avis : « *Le demandeur d'emploi sans emploi ayant occupé antérieurement à son remplacement un emploi à temps plein peut refuser la proposition d'un emploi à temps partiel avant l'expiration d'une durée d'inscription de trois mois comme demandeur d'emploi.* »

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler sur le fond de cette mesure.

### **Observations relatives à la suppression de l'aide à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi et de l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique**

Actuellement, un règlement grand-ducal de 1994<sup>2</sup> fixe entre autres les règles et les conditions d'attribution de l'aide à la mobilité géographique ainsi que de l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique. Le but de ces aides était d'inciter les demandeurs d'emploi sans emploi à occuper plus rapidement un poste vacant proposé par l'Adem. Les auteurs du projet sous avis proposent de tout simplement supprimer ces deux aides, étant donné que l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique n'a pas été sollicitée en pratique (elle n'a été demandée que deux fois depuis son existence) et que l'existence de l'aide à la mobilité géographique a perdu son objet étant donné que la plupart des travailleurs du Luxembourg doivent se déplacer et parcourir des distances considérables pour arriver à leur lieu de travail.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler sur le fond de cette mesure. Elle note cependant que ces deux aides ont été créées par le législateur<sup>3</sup> et qu'une simple abrogation par voie réglementaire des articles 1<sup>er</sup> à 13, 25 et 26 du règlement grand-ducal du 17 juin 1994 n'aura pas les effets décrits dans l'exposé des motifs joint au projet sous avis. Après une recherche effectuée dans le Code du travail, la Chambre d'Agriculture note que l'aide à la mobilité géographique ainsi que de l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique sont référencées aux articles L.551-2 et L-631-2 du Code du travail. Une intervention du législateur est donc nécessaire pour pouvoir procéder à une abrogation totale de ces aides.

\* \* \*

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein  
Secrétaire général

Marco Gaasch  
Président

---

<sup>2</sup> Règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; et 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

<sup>3</sup> Aide à la mobilité géographique prévue à l'article L.631-2, paragraphe 1er, point 9, et paragraphe 3 du Code du travail ; Aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique prévue à l'article 36, II, paragraphes 1er à 6 de la loi modifiée du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1984.

